

Les fractions de rentes non inscriptibles du fonds nouveau donneront lieu à la délivrance de promesses de rente au porteur qui seront échangées, après réunion du minimum inscriptible de 2 francs de rente, contre des rentes 3 1/2 p. 0/0. Les promesses de rente seront établies par millimes.

Un arrêté du Ministre des Finances déterminera l'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres convertis.

Art. 8. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

Signé : A. BURDEAU.

N° 158. — *ARRÊTÉ modifiant celui du 16 septembre 1892 réglementant l'obtention des bourses dans les écoles de la colonie.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1892, réglementant l'obtention des bourses dans les écoles de la colonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de cet acte le montant des bourses familiales doit être mandaté au nom du père ou du tuteur de l'enfant, alors qu'il serait plus équitable de le faire au nom de la personne auprès de laquelle l'enfant se trouve placé ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 18 de l'arrêté susvisé du 16 septembre 1892 est modifié comme suit :

.....  
« pour les bourses familiales, le montant en sera mandaté  
« au nom de la personne chez laquelle le titulaire de la bourse  
« est élevé.

« Cette dernière devra trimestriellement au Directeur de  
« l'Intérieur un certificat de l'instituteur visé par le Maire ou le  
« chef du district, suivant le cas, attestant que l'enfant reçoit les  
« soins voulus et suit régulièrement les cours de l'école.